

Tribunal municipal de Prague (République Tchèque)
ONG *Klimaticka zaloba* vs. L'Etat de la République Tchèque, le 15 juin 2022

Résumé :

L'ONG *Klimaticka zaloba* avec d'autres plaignants ont intenté une action en justice contre l'Etat de la République Tchèque en raison de son inaction en matière de lutte contre la crise climatique et des violations des droits de l'homme qui en résultent. Ils sollicitent une protection contre l'ingérence illégale (au sens de l'art. 82 et 87 de la loi 2002 du code de justice administrative tchèque, cf partie Moyens) alléguée de l'Etat en demandant au tribunal d'enjoindre à l'Etat de prendre des mesures adéquates et nécessaires pour protéger contre les effets néfastes du changement climatique et conduisant notamment à une réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Le tribunal municipal de Prague a rendu son jugement en statuant que l'ingérence de l'Etat caractérisée par l'inaction en matière climatique était illégale et a enjoint ce dernier de prendre des mesures nécessaires dans les meilleurs délais. Néanmoins, le jugement a été très récemment annulé en cassation par la Cour administrative suprême et l'affaire est renvoyée de nouveau devant le tribunal municipal de Prague.

Sources :

<https://www.klimazaloba.cz/wp-content/uploads/2021/04/Klimatická-žaloba.pdf>

<https://www.klimazaloba.cz/wp-content/uploads/2022/06/ROZSUDEK.pdf>

https://www.klimazaloba.cz/wp-content/uploads/2023/02/rozhodnuti_9-as-116-2022-166.pdf

Faits :

Le 21 avril 2021, l'ONG *Klimaticka zaloba* (trad. « plainte climatique ») avec d'autres plaignants (une municipalité et d'autres individus personnes physiques s'estimant victimes de l'inaction climatique de l'Etat), « les demandeurs », ont intenté une action en justice contre le gouvernement de la République Tchèque, le ministère de l'environnement, le ministère du transport, le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère de l'agriculture, « les défendeurs », en raison de leur inaction en matière de changement climatique.

Les demandeurs réclament une protection contre l'ingérence illégale (au sens de l'art. 82 et 87 de la loi 2002 du code de justice administrative) alléguée des défendeurs sous forme d'inaction dans le domaine de la protection du climat (c'est à dire l'absence de (i) mesures d'atténuation et (ii) d'adaptation adéquates et nécessaires pour protéger le pays contre les effets néfastes du changement climatiques) portant ainsi atteinte à leur droits subjectifs garantis.

Procédure :

En 2020, les demandeurs ont formé une assignation préalable, restée sans réponse.

Le 21 avril 2021, la plainte est déposée devant le tribunal municipal de Prague (en sa qualité de première instance administrative).

Le 15 juin 2022, le tribunal a rendu son jugement de fond. Les deux parties ont déposé un pourvoi en cassation contre le jugement devant la Cour administrative suprême.

Le 20 février 2023, la Cour administrative suprême a rendu sa décision d'annulation du jugement renvoyant l'affaire devant le tribunal municipal de Prague.

Moyens :

Les demandeurs ont requis du tribunal municipal de Prague qu'il déclare que les défendeurs, par leur inaction dans le domaine de la protection du climat, ont violé notamment la loi nationale sur l'environnement, (c.17/1992), l'Accord de Paris et la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) portant ainsi atteinte aux droits subjectifs garantis des Demandeurs (droits des citoyens tchèques à la vie, à la santé, à l'environnement et d'autres droits) conformément à la constitution tchèque, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les demandeurs soutiennent que chaque pays doit prendre sa part de responsabilité en réduisant les émissions de gaz à effet de serre afin d'éviter le réchauffement climatique mondial de plus de 1,5°C par rapport à l'époque préindustrielle. Selon eux, ce principe a été confirmé par des juridictions nationales du monde entier, en se référant notamment à l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 20 décembre 2019 (« affaire Urgenda »), l'arrêt de la Cour suprême d'Irlande du 31 juillet 2020 (« Friends of the Irish Environment v. Gouvernement) ou l'arrêt du Tribunal administratif de Paris du 2 mars 2021 (« Affaire du siècle »).

La plainte soutient que ces violations de l'Etat constituent une ingérence illégale (au sens de l'art. 82 et 87 de la loi 2002 du code de justice administrative tchèque) des Défendeurs dans le sens où les demandeurs (i) sont directement (ii) privés de leurs droits par (iii) une intervention illégale de l'Etat (iii) qui n'est pas une décision et (iv) qui les a visé directement ou par ses conséquences les a directement impacté (lien de causalité).

L'affaire soulève donc la question juridique de savoir si l'inaction de l'Etat en matière de changement climatique portant atteinte aux droits de l'homme est illégale.

Solutions :

Le tribunal municipal de Prague a rendu son jugement le 15 juin 2022 en considérant que **l'ingérence** du ministère de l'environnement, du ministère du transport, du ministère du commerce et de l'industrie et du ministère de l'agriculture sous forme de d'inaction, c'est à dire **en ne prenant pas de mesures d'atténuation spécifiques conduisant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 est illégale**.

Le tribunal a, en revanche, rejeté la plainte contre le gouvernement de la République Tchèque et également l'argument de l'absence des mesures d'adaptation suffisantes. Le tribunal a condamné les susvisés à adopter dans les meilleurs délais un plan de mesures d'atténuation suffisamment spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2 et 14 de l'Accord de Paris.

Commentaires :

Il s'agit d'une victoire historique en République Tchèque en matière d'inaction climatique. Néanmoins, le combat risque d'être encore long. En effet, les deux parties ont déposé un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal municipal de Prague devant la Cour administrative suprême. Dans leurs recours en cassation, les quatre ministères défendeurs ont demandé l'annulation du jugement du tribunal municipal de Prague. Les demandeurs de leur côté ont déposé un recours en cassation afin de revoir à la hausse les ambitions climatiques ordonnées par le tribunal à l'Etat tchèque.

Le 20 février 2023, la Cour administrative suprême a rendu sa décision **annulant** le jugement du tribunal municipal de Prague en décidant **que l'ingérence de l'Etat** sous forme d'inaction dans le domaine de la protection du climat **n'était pas illégale**. En effet, selon elle, il n'est pas possible de déterminer exactement quelles sont les obligations d'atténuation suffisamment spécifiques de la République Tchèque dans la mesure où cette dernière agit collectivement au sein de l'UE dans le domaine de l'exécution des obligations découlant du droit climatique international.

Toutefois, la Cour administrative suprême confirme expressément qu'elle (i) ne remet pas en cause l'existence du changement climatique induit par l'homme, ni l'obligation des défendeurs d'y répondre par leur activité et (ii) reconnaît l'existence de l'ingérence, car toutes les conditions, en dehors de l'existence d'une illégalité, d'une action d'ingérence conformément à la loi tchèque étaient remplies.

La cassation s'appuie uniquement sur l'illégalité de l'ingérence dans la mesure où, selon la Cour, l'Etat de la République Tchèque n'est pas juridiquement contraint à une obligation d'atténuation suffisamment spécifique et ce, d'une part (i) ni du droit international et européen, ni (ii) du droit national relatif aux droits subjectifs garantis, car elle les estime trop généraux, et d'autre part, ni (iii) du droit national relatif au climat (loi sur climat) puisque ce dernier n'existe pas à ce jour.

L'affaire est donc toujours en cours et il est probable qu'elle soit portée jusqu'à la Cour constitutionnelle tchèque.

Article rédigé par Andrea Kosco, juriste, bénévole Naat.